



## Arrêt

**n° 243 423 du 30 octobre 2020**  
**dans X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 août 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem, une demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour*

*le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

*La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour.*

• *Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96*

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La requérante fournit un compte bancaire au nom de son époux présumé mais ne présente pas de preuve suffisante du lien unissant les intéressés. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour.»*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt actuel. Elle fait valoir que « la requérante a sollicité le bénéfice d'un visa court séjour pour un séjour allant du 2 octobre 2019 au 16 novembre 2019 » et que « La réservation à l'hôtel IBIS était prévue du 2 octobre au 30 octobre 2019 et le billet d'avion aller-retour réservé sur le vol Caire/Bruxelles/Caire prévoyait également un retour pour le 30 octobre 2019 ». Observant que « ces périodes sont échues », elle en conclut que « la requérante ne justifie pas du maintien de son intérêt à l'obtention d'un visa court séjour de sorte qu'elle ne dispose pas de l'intérêt requis à l'annulation de l'acte attaqué ».

A l'audience, la partie défenderesse précise que la requérante ne démontre pas que son fils serait actuellement toujours hospitalisé. Elle soutient en conséquence que la requérante n'a plus un intérêt actuel à son recours, dans la mesure où sa demande de visa était motivée par le souhait de rendre visite à son fils en raison de son hospitalisation.

2.2. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a produit diverses attestations médicales dont il ressort notamment que son fils est atteint d'une tétraplégie de niveau C4, qu'il est totalement dépendant pour toutes les activités de la vie quotidienne, et qu'il est hospitalisé à l'hôpital Erasme depuis le 9 février 2019 avec séjour au Centre de Traumatologie et de Réadaptation depuis le 4 mars 2019 pour rééducation, et ce, pour une durée encore estimée à plus ou moins un an à compter du 29 avril 2019 (attestation CTR Erasme du 29 avril 2019). Il ressort également d'une attestation médicale du CTR Erasme du 26 juillet 2019 que le fils de la requérante est hospitalisé depuis le 9 février 2019 pour une rééducation pluridisciplinaire de très longue durée, pour une durée encore estimée à plusieurs mois à partir du 26 juillet 2019. Enfin, il ressort d'une « lettre d'invitation familiale » non datée, que le fils de la requérante a indiqué avoir besoin d'un membre de sa famille auprès de lui « car [s]a situation est si mauvaise et [il a] besoin de leur soutien moral et leur support physique. [Il est] paralysé et ne peut [rien faire] [lui]-même ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu de l'état de santé du fils de la requérante et de la rééducation pluridisciplinaire de durée indéterminée qui lui a été prescrite, il ne saurait être exclu que ce dernier aurait encore besoin de l'assistance physique et moral d'un membre de sa famille, en particulier de sa mère. Partant, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie.

En tout état de cause, le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018). Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 14 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Règlement (CE) n°810/2009), du devoir de soin, du principe du raisonnable et de l'obligation de motivation matérielle.

Reproduisant le prescrit de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, elle observe que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs, à savoir que la requérante n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens suffisants pour la durée de son séjour en Belgique et pour le retour dans son pays d'origine, ni qu'elle a la volonté de quitter le territoire des Etats-membres avant l'expiration de son visa. Elle relève ensuite que cette double motivation est fondée sur un même motif, à savoir que la requérante n'a pas établi qu'elle dispose des moyens de subsistance nécessaires pour couvrir ses frais de séjour et de retour, et que, de ce fait, sa volonté de quitter le territoire des Etats-membres avant l'expiration de son visa n'a pas pu être démontrée.

Elle relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante a joint à sa demande de visa des éléments démontrant ses moyens de subsistance, éléments dont on peut déduire le motif du séjour en Belgique de la requérante ainsi que la volonté de celle-ci de quitter le territoire avant l'expiration de son visa. Elle fait valoir que la requérante a également produit la preuve qu'elle dispose d'un solde bancaire positif, laquelle preuve est considérée comme insuffisante par la partie défenderesse dans la mesure où l'historique de ce solde n'est pas démontrée. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 14, 1, c) du Règlement (CE) n°810/2009, dès lors que cette dernière n'explique pas pourquoi un tel historique doit nécessairement être fourni par la requérante, et ce alors qu'aucune disposition légale n'impose à la requérante de démontrer l'origine de son solde bancaire. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer ce qu'elle entend par « origine de ce solde », ni les documents qu'elle aurait dû produire à cet effet. Elle relève ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas que le solde bancaire disponible soit suffisant pour la durée du séjour en Belgique de la requérante et pour son voyage de retour, et estime que celle-ci répond à la condition exigée par l'article 14, 1, c) du Règlement (CE) n°810/2009.

Elle s'emploie ensuite à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve suffisante du lien unissant la requérante et le titulaire du compte bancaire susmentionné, arguant que le mariage entre ces deux derniers démontre à suffisance leur relation. Elle estime par conséquent que la requérante a démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en Belgique ainsi que pour son voyage de retour, et qu'elle démontre dès lors également, de la sorte, sa volonté de quitter le territoire des Etats-membres avant l'expiration de son visa. Elle rappelle que l'article 32, §1<sup>er</sup>, b) du Règlement (CE) n°810/2009 permet de refuser un visa en cas de doute raisonnable sur la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. Elle soutient qu'il n'est nullement exigé que la partie défenderesse, pour décider de délivrer le visa ou non, ait une certitude quant à l'absence de volonté de retour, et qu'il suffit qu'elle ait un doute raisonnable à cet égard. Elle souligne que la partie défenderesse doit se livrer à un examen individuel de la demande de visa et tenir compte, d'une part, de la situation générale dans le pays d'origine de la requérante et d'autre part, de sa situation personnelle, à savoir sa situation familiale, économique et sociale, de l'existence éventuelle de séjours antérieurs légaux ou non dans l'un des Etats-membres et de ses liens dans son pays de résidence et dans les Etats-membres.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, § 1, du Règlement (CE) 810/2009 lequel porte, notamment, que :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*a) si le demandeur:*

*[...]*

*iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*

*[...]*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le*

*demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

*[...] ».*

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel *« La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour ».*

L'acte attaqué est également fondé sur le motif selon lequel *« La requérante fournit un compte bancaire au nom de son époux présumé mais ne présente pas de preuve suffisante du lien unissant les intéressés. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour ».*

3.3.1. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, selon lequel *« Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens »*, le Conseil observe qu'il repose sur le constat que *« La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour ».*

Or, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'existence de ce solde positif, sur le compte bancaire de la requérante, ne suffit pas à démontrer la capacité financière de cette dernière. Le constat de l'absence d'historique bancaire, mentionné dans la motivation de l'acte attaqué, ne peut être considéré comme suffisant à cet égard. En effet, force est de constater que la partie défenderesse reste en défaut de préciser la disposition légale ou réglementaire qui imposerait à la requérante de démontrer l'origine de ce solde. Par ailleurs, la partie défenderesse n'explique nullement *in concreto* pour quelle raison ce solde de 5.000 \$ ne suffirait pas à démontrer que la requérante *« dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour »* en Belgique. Le Conseil reste, au demeurant, sans comprendre en quoi la provenance de ce montant aurait une incidence sur la capacité financière de la requérante à financer son séjour en Belgique, dès lors que la partie défenderesse ne soutient nullement, d'une part, que celle-ci ne pourrait disposer librement de l'entièreté de cette somme, et d'autre part, que ladite somme serait, en elle-même insuffisante pour couvrir les frais de séjour de la requérante en Belgique.

La circonstance, soulignée en termes de note d'observations, que le versement de cette somme aurait *« été effectué moins de deux mois avant l'introduction de sa demande de visa »*, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil observe en outre que cette allégation s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en résulte que le premier motif de l'acte attaqué ne saurait pas davantage être considéré comme établi.

En pareille perspective, dans la mesure où la partie défenderesse est restée en défaut d'établir que la requérante n'a pas fourni la preuve de moyens de subsistance suffisants, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à invoquer le « *Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96* ».

3.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « Il ressort du dossier administratif que l'Ambassade relève que: -La solvabilité du fils invitant en Belgique n'est pas démontrée ; -La solvabilité de l'intéressée n'est pas démontrée : aucune preuve de revenus réguliers et suffisants n'a été présentée. En effet, la requérante ne peut valablement contester le fait qu'elle n'a produit aucune preuve de prise en charge de son fils ou de toute autre personne, ni toutes autres preuves démontrant l'existence d'un revenu régulier et suffisant alimentant le compte bancaire dont elle fait état, ni dans le chef de son fils qu'elle vient visiter en Belgique » et que « Il ressort en outre des observations faites par l'Ambassade que : « *Attaches faibles intéressée avec son pays d'origine. Elle est de Gaza situation post guerre très difficile d'où émanent aussi beaucoup de demandes d'asile. Donc grand risque migratoire surtout qu'il s'agit ici du 1<sup>er</sup> voyage intéressée dans Schengen* » ». Elle invoque également le prescrit de l'article 14 du Règlement (CE) n°810/2009 et l'annexe II de celui-ci, et soutient qu' « Il n'appartient donc pas à la partie [défenderesse], comme le prétend la requérante en termes de recours, de procéder à une enquête pour établir la situation personnelle (attaches sociale, économique, familiale) du demandeur dans son pays d'origine ».

Cette argumentation, outre qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ne peut cependant être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, s'agissant des « observations faites par l'Ambassade » concernant la solvabilité de la requérante et ses attaches avec son pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué ou du reste du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait eu l'intention de faire siennes lesdites observations, ou de s'en servir dans la motivation de l'acte attaqué, en telle sorte que les allégations de la partie défenderesse dans sa note à cet égard sont, en toute hypothèse, inopérantes.

3.4.1. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, selon lequel « *La requérante fournit un compte bancaire au nom de son époux présumé mais ne présente pas de preuve suffisante du lien unissant les intéressés. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour* », le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a, notamment, produit la copie d'un extrait de compte bancaire (« *customer saving accounts* »), émanant de la Bank of Palestine (succursale de Khan Younes), daté du 18 août 2019 et libellé en dollars US, faisant état d'un solde positif de 5.000 \$, lequel provient d'un dépôt en cash effectué le 26 juin 2019. Il en ressort également que la titulaire de ce compte est la dénommée « *N. S. H. Q.* ». A cet égard, le Conseil relève que le nom de la requérante, tel qu'il ressort du dossier administratif et du passeport de cette dernière, est transcrit de la façon suivante : « *N. S. H. Q.* ». Force est, dès lors, de constater que ces deux orthographes (vraisemblablement transcrites phonétiquement de l'alphabet arabe) sont fort proches, dès lors que le premier prénom et le nom sont similaires, et que les initiales des deux autres prénoms correspondent. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse ne soutient nullement que la requérante aurait produit, à l'appui de sa demande de visa, un autre document bancaire que celui émanant de la Bank of Palestine, susvisé.

Interrogées à l'audience à cet égard, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil, tandis que la partie requérante ne fait valoir aucune observation.

Le Conseil estime, partant, que les deux noms susmentionnés désignent la même personne, à savoir la requérante, et que celle-ci doit, dès lors, être considérée comme étant la titulaire du compte bancaire précité, contrairement à ce que semble affirmer la partie défenderesse dans le deuxième motif de l'acte attaqué, reproduit ci-avant, lorsqu'elle indique que ce compte bancaire serait « *au nom de son époux présumé* ». Au vu de ce qui précède, et en particulier de la similarité des deux noms utilisés, le Conseil estime que la partie défenderesse est restée en défaut de se livrer à un examen minutieux et sérieux des éléments produits à l'appui de la demande de visa de la requérante, en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué est, à cet égard, inadéquate et insuffisante.

En tout état de cause, le Conseil observe, au demeurant, que, s'il ressort de la demande de visa, visée au point 1.1., que la requérante a déclaré être mariée, l'identité de son mari n'est, à aucun moment,

renseignée au dossier administratif, la requérante n'ayant fourni aucun élément à cet égard. Le Conseil reste dès lors sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que le compte bancaire susvisé serait « *au nom de son époux présumé* » plutôt qu'à celui de la requérante.

3.4.2. En pareille perspective, les considérations de la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « à l'appui de sa demande de visa court séjour, la requérante a produit une attestation de la Banque de Palestine datée du 18 août 2019 concernant un compte bancaire au nom de Monsieur N. S. H. Q. indiquant un solde positif de 5000 € déposé le 26 juin 2019. Comme le relève, à juste titre, la partie [défenderesse] cette somme déposée sur un compte bancaire non personnel à la requérante ne comporte aucune mention de l'origine de ce versement, qui pour rappel a été effectué moins de deux mois avant l'introduction de sa demande de visa » et que « la requérante reste en défaut d'établir sa situation économique au pays d'origine dès lors qu'elle produit qu'une attestation bancaire d'une autre personne du nom de Monsieur N. S. H. Q. Contrairement à ce qu'elle soutient en termes de recours, elle n'a pas établi qu'elle serait mariée à cette personne puisqu'aucun acte de mariage la concernant n'a été joint à sa demande de visa », apparaissent dénuées de toute pertinence.

Il résulte de ce qui précède que le second motif de l'acte attaqué, concluant que « *[la] volonté e la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » ne saurait être considéré comme établi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen, ni le premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. Goovaerts, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S.-J. Goovaerts

N. CHAUDHRY